

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Maintien des annexes

Annotations

ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ANNOTATIONS

1. Le présent document a été soumis par le Canada, au nom de la Namibie et du Canada en tant que chefs de file conjoints pour le Comité permanent sur la question des annotations *.

Historique

2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.162 (Rev. CoP17) qui instruit le Comité permanent de rétablir le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. À sa 68^e session (Johannesburg, 2016), le Comité permanent a convenu que le Canada et la Namibie seraient chefs de file sur la question des annotations.
4. Après discussion avec le Président du Comité permanent en février 2017 et consultation entre le Canada et la Namibie, il a été décidé d'engager des membres du précédent groupe de travail sur les annotations du Comité permanent avant la 69^e session du Comité permanent (Novembre 2017; SC69), afin de poursuivre les discussions relatives aux travaux figurant dans le mandat du groupe de travail inscrit dans la décision 16.162 (Rev. CoP17).

En avril 2017, en réponse aux préoccupations exprimées par le Secrétariat avant la CoP17 face à l'absence de diversité régionale au sein du groupe de travail lors de ses discussions pendant la période intersessions CoP16/CoP17, la Présidente du Comité pour les plantes a confirmé que dix membres ou membres suppléants du Comité pour les plantes s'étaient déclarés prêts à participer aux travaux du Comité permanent sur les annotations. Les membres ou membres suppléants du Comité pour les plantes qui ont participé aux discussions du groupe de travail spécial sont: pour l'Afrique: Ali Mahamane (Niger), Aurélie Flore Koumba Pambo (Gabon) et Beatrice Khayota (Kenya); pour l'Asie: Byoung-Yoon Lee (République de Corée) et Joeni Setijo Rahajo (Indonésie); pour l'Amérique centrale et du Sud, et les Caraïbes: Vera Rauber Coradin; pour l'Europe: Paulo José Da Luz Carmo (Portugal) et Ursula Moser (Suisse); pour l'Amérique du Nord: Isabel Camarena Osorno (Mexique), et pour l'Océanie: Greg Leach (Australie). En outre, la participation d'autres observateurs intéressés par les produits du bois, d'un fabricant d'instruments de musique et de membres d'associations professionnelles de musiciens a également amélioré l'équilibre des discussions à ce jour.

5. Les Parties et observateurs nommés ci-dessous ont participé à ce jour aux discussions du groupe de travail informel: Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Koweït, Mexique, Norvège, Royaume-Uni, Suisse, Union européenne, American Herbal products Associations, Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI), Center for International

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Environmental Law, Confederation of European Music Industries, Entente Internationale des Luthiers et des Archétiérs, Forest Based Solutions LLC, FTS Botanics, Humane Society International, International Society of Violin and Bow Makers (EILA), International Fragrance Association (IFRA), International Wood Products Association (IWPA), League of American Orchestras and Pearle (Live Performance Europe), Lewis et Clark Law School (IELP), Madinter Trade S.I., Species Survival Network, Taylor Guitars, TRAFFIC et IWMC World Conservation Trust.

Mandats

6. Les Parties et les observateurs ont entamé des consultations par courriel sur les tâches identifiées dans le mandat figurant à la décision 16.162 (Rev. CoP17), à savoir:
 - a) *examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;*
 - b) *évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;*
 - c) *conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;*
 - d) *d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;*
 - e) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et pratique de l'application des annotations à l'inscription des taxons de bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.), en tenant compte des travaux déjà effectués par le États de l'aire de répartition et les États de consommation de ces espèces;*
 - f) *examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'Aniba rosaeodora et de Bulnesia sarmientoi aux annexes, et proposer des solutions appropriées;*
 - g) *rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes;*
 - h) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et*
 - i) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.*
7. Le paragraphe d) du mandat énoncé au paragraphe 6 charge le groupe de travail d'examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres sur la base des résultats de l'étude sur le commerce des espèces d'arbres demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16). Les résultats préliminaires de cette étude ont été soumis au Comité pour les plantes lors de sa vingt-deuxième session (Tbilisi, 2015) dans le document PC22 Doc. 6.1, et figurent en annexe du présent document.

Annotations aux animaux et aux plantes

8. Les participants au groupe de travail spécial ont discuté du bien-fondé d'examiner séparément les annotations aux animaux et aux plantes. Notant que le mandat du groupe de travail figurant dans la décision 16.162 (Rev. CoP17) traite presque exclusivement d'annotations aux plantes, mais que le paragraphe h)

charge le groupe de travail de "mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes", le Comité pour les animaux a été prié à la session commune (vingt-neuvième session du Comité pour les animaux et vingt-troisième session du Comité pour les plantes - Genève, 2017) d'identifier les questions que le groupe de travail devrait examiner suite à son rétablissement à la SC69. Le Comité pour les animaux a indiqué qu'il n'avait pas de question spécifique à soumettre au groupe de travail. Le groupe de travail spécial en a donc conclu qu'il n'y avait aucun avantage à diviser l'attention entre deux groupes taxonomiques.

Discussions du groupe de travail spécial à la PC23

9. Le groupe de travail spécial s'est réuni de manière informelle en marge de la vingt-troisième session du Comité pour les plantes (PC23; Genève, 2017). Au cours de ces discussions, les participants ont partagé leurs points de vue et leurs expériences associés aux annotations, en particulier l'annotation #15, qui a été adoptée avec l'inscription de *Dalbergia spp.*, *Guibourtia demeusei*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia tessmannii* aux annexes de la CITES lors de la 17e session de la Conférence des Parties (Johannesburg, 2016). Au nombre des préoccupations particulières figuraient la liste des produits couverts par l'inscription, notamment des produits autres que ceux exportés principalement par les États de l'aire de répartition, l'ambiguïté des termes de l'annotation et l'absence d'interprétation normalisée de l'annotation entre les Parties à la CITES. Les participants à la discussion ont également pris note des recommandations faites par le Groupe de travail lors de la PC23 sur les essences de bois de rose et figurant au document PC23 Com.2. Les participants ont également reconnu l'importance de suivre les orientations précédemment adoptées par la Conférence des Parties dans des résolutions telles que la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP17) et la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) concernant l'utilisation et l'élaboration d'annotations, et d'envisager de fournir de nouvelles orientations sur des questions telles que l'interprétation des termes utilisés dans les annotations, la normalisation de la terminologie utilisée dans les annotations, la simplification des annotations et le processus de rédaction et de présentation des annotations aux sessions de la Conférence des Parties.

Recommandations

10. Rappelant qu'à sa 68e session, le Comité permanent a décidé de rétablir un groupe de travail sur les annotations à la SC69, et que le Canada et la Namibie ont été choisis comme chefs de file provisoires pour lancer les travaux avant la tenue de la SC69, le Comité permanent est invité à rétablir le groupe de travail sur les annotations, confirmer sa composition et identifier un processus permettant d'inviter des membres supplémentaires, en particulier au sein des Parties et des organisations ayant statut d'observateurs non présentes au SC69.
11. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent rapport intermédiaire et à formuler des commentaires et des orientations concernant les tâches identifiées dans le mandat figurant dans la décision 16.162 (Rév. CoP17) (voir également le paragraphe 6 du présent document).
12. Comme l'étude sur le commerce dont il est question au paragraphe d) de la décision 16.162 (Rev. CoP17) n'a pas permis d'obtenir des résultats supplémentaires, le Comité permanent est invité à examiner le bien-fondé d'études supplémentaires portant sur les caractéristiques des produits des espèces d'arbres inscrites à la CITES dans le commerce international, et notamment sur la manière dont le groupe de travail devrait examiner les résultats préliminaires de l'étude sur le commerce d'espèces d'arbres figurant au document PC22 Doc. 6.1.
13. Le Comité permanent est invité à fournir des instructions supplémentaires au groupe de travail au sujet d'une éventuelle révision de l'annotation #15, en insistant particulièrement sur les arguments avancés dans le document PC23 Sum. 4 Rev. 1, aux paragraphes 9 et 10.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les plantes
Tbilissi (Géorgie), 19-23 octobre 2015

Questions stratégiques

Annotations concernant les espèces inscrites aux annexes CITES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT (DÉCISION 15.35)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. À sa 16^e session, (CoP16 ; Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a décidé de maintenir la validité de la décision 15.35, qui stipule :

Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'États d'aires de répartition, et les espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au Comité pour les plantes.

La Conférence a également adopté la décision 14.148 (Rev. CoP16), qui stipule :

- a) *Sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du groupe de travail proposé dans la décision 16.162, examinent les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, préparent des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
- b) *Les annotations amendées portent sur les spécimens apparaissant dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages.*
- c) *S'il y a lieu, le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les plantes, rédige une proposition d'amendement de toute annotation aux annexes ainsi que tout amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15).*

- d) *Le Comité permanent, en coopération étroite avec le Comité pour les plantes, demande au Secrétariat de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17). Le Comité pour les plantes demande au gouvernement dépositaire de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement des annotations aux annexes pour examen à la CoP17.*

De plus, la Conférence a adopté la décision 16.162, dont les parties pertinentes stipulent :

Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

[...]

- d) *d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs ;*

[...]

- j) *préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*

3. Les sessions conjointes de la 27^e session du Comité pour les animaux et de la 21^e session du Comité pour les plantes (AC27/PC21, Veracruz, mai 2014) ont examiné un point de l'ordre du jour sur les *Annotations concernant les espèces inscrites aux annexes CITES : rapport du groupe de travail intérimaire du Comité permanent*. Le groupe de travail intérimaire a précisé qu'il avait traité certaines des questions les plus générales et les plus simples qui figurent dans les décisions pertinentes formulées à la CoP16. Ce travail ne comprend pas, entre autres, l'examen des annotations actuelles pour les espèces d'arbres mentionnées ci-dessus, en partie parce que les résultats de l'étude sur le commerce des espèces d'arbres prévue par la décision 15.35 n'étaient pas encore disponibles. Le groupe de travail intérimaire a recommandé que le Comité permanent, à sa 65^e réunion (SC65 ; Genève, juillet 2014) convoque le groupe de travail afin qu'il puisse, entre autres tâches, élaborer un programme pour achever le travail restant demandé dans les décisions pertinentes.

4. À la SC65, le Comité permanent

a pris note du document et du rapport oral du Président du groupe de travail sur les annotations et a décidé de rétablir le groupe de travail avec le mandat figurant dans la décision 16.162 et la tâche supplémentaire suivante : examiner les résultats de l'étude sur le commerce des espèces d'arbres demandée dans la décision 15.35 et, en particulier, examiner si les annotations actuelles concernant les espèces d'arbres couvrent suffisamment les types de spécimens initialement exportés par les pays de l'aire de répartition ; évaluer les avantages et les inconvénients d'éventuelles modifications à ces annotations ; et, s'il y a lieu, préparer des projets d'amendement aux annotations pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties. Le Comité a également convenu que le groupe de travail serait coprésidé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par les États-Unis d'Amérique, et que ses membres seraient les suivants : l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, la France, l'Indonésie, le Koweït, le Mexique, la Norvège, la Suisse ; Mme Caceres en tant que représentante du Comité pour les animaux, et Mme Rivera (Amérique centrale et du Sud et Caraïbes), M. Sajeva (Europe), M. Leach (Océanie), M. Luke (Afrique) et Mme Al-Salem (Asie) en tant que représentants du Comité pour les plantes ; ainsi que l'Union européenne, l'American Herbal Products Association, le Centre for International Environmental Law, Humane Society International, IWMC-World conservation Trust, Lewis and Clark College, et TRAFFIC. [SC65 Sum. 9 (Rev. 1)]

5. De plus, à la SC65,

Le Secrétariat a indiqué que l'étude sur le commerce des espèces d'arbres envisagée dans la décision 15.35 avait été lancée, en collaboration avec l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), à travers l'élaboration conjointe du mandat et l'engagement d'un consultant. Il a été ajouté que l'étude était financée par le programme OIBT-CITES. Elle était planifiée pour être prête à être examinée lors des prochaines sessions des organes CITES.

Le Comité a pris note du rapport oral du Secrétariat sur les progrès, complété par le représentant de l'OIBT, et a pris note également de la collaboration continue entre le Secrétariat de la CITES et l'OIBT sur cette question et sur d'autres points du programme OIBT-CITES. [voir SC65 Summary Record, point 49.2 de l'ordre du jour]

6. Le 18 novembre 2014, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n°2014/053 dans laquelle,

*Les Parties sont invitées à fournir des renseignements sur le commerce des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III de la CITES qui sont utilisés dans la fabrication de produits issus du bois. Les Parties sont également invitées à fournir des renseignements sur le commerce des produits issus du bois provenant d'espèces d'arbres inscrites, lorsque les produits ne font pas l'objet d'annotations aux espèces et ne sont donc ni soumis aux contrôles CITES ni inclus dans la base de données sur le commerce CITES. Les informations sur le commerce de toutes les espèces d'arbres inscrites seront utiles pour l'étude sur le commerce ainsi que pour les rapports au Comité permanent et au Comité pour les plantes. Toutefois, les informations sur le commerce des produits manufacturés utilisant *Dalbergia cochinchinensis* (bois de rose du Siam), *Swietenia macrophylla* (mahogani à grands feuilles), *Pericopsis elata* (teck d'Afrique) ou *Cedrela odorata* (acajou rouge, cèdre acajou) sont d'un intérêt particulier.*

L'annexe à la présente notification fournit des indications supplémentaires sur l'information recherchée pour l'étude et les travaux connexes par les organes CITES sur les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, incluant : les catégories, les descriptions et classifications commerciales des produits issus du bois, les descriptions des annotations aux espèces d'arbres utilisées pour les produits issus du bois, et des exemples d'informations qui aideront à la réalisation de l'étude sur le commerce.

Les Parties sont également invitées à fournir des exemples portant sur les difficultés de mise en œuvre du contrôle du commerce des espèces d'arbres faisant l'objet d'annotations, en particulier pour les produits transformés issus du bois.

7. Par la suite, dans la notification aux Parties n ° 2014/057 du 27 novembre 2014, la date limite initialement fixée pour les réponses des Parties à la notification susmentionnée (30 novembre 2014) a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2015. Les Parties ont également été informées que « toutes les informations pertinentes transmises après le 31 janvier 2015 seront utilisées pour informer les travaux connexes du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, du Comité permanent et du Comité pour les plantes, au titre des décisions 16.162 et 14.148 (Rev. CoP16) ». À ce jour, des réponses ont été reçues de l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Brésil, la Chine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Italie, la Lettonie, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et l'Union européenne (analyse des codes des marchandises et des données douanières pour les 28 États membres).
8. Le 24 avril 2015, les Secrétariats de l'OIBT et de la CITES ont conclu un accord de financement à petite échelle qui a fourni, entre autres, un soutien financier supplémentaire à l'étude sur le commerce des espèces d'arbres à travers des fonds externes offerts par les États-Unis d'Amérique. Ces fonds doivent être utilisés pour l'analyse des réponses à la notification aux Parties n°2014/053 et par la suite pour la finalisation de l'étude sur le commerce des espèces d'arbres. La mise à disposition de ces fonds a cependant été retardée par la transition du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Office des Nations Unies à Nairobi et du Secrétariat de la CITES vers le nouveau système administratif de l'ONU connu sous le nom d'Umoja le 1^{er} juin 2015. Sous Umoja, les pouvoirs de certification et d'approbation du Secrétariat ont été temporairement suspendus, et son compte bancaire a été limité à la réception de fonds. L'Équipe de soutien administratif du Secrétariat a néanmoins fait des efforts soutenus et réguliers depuis avril 2015 pour que ce paiement soit traité par le PNUE et l'ONUN, et il est à espérer que le paiement soit effectué à la fin d'août 2015 ou au début de septembre 2015.

9. Le 18 mai 2015, le Secrétariat de l'OIBT a transmis aux coprésidents du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations et au Secrétariat des documents d'information résumant le travail accompli à ce jour, ainsi que les résultats préliminaires de l'étude du commerce des espèces d'arbres. Il y est expliqué que la phase 1 de l'étude - une compilation et une analyse de données officielles du commerce - a été achevée, et que la phase 2 de l'étude - une compilation et une analyse des réponses des Parties à la notification aux Parties n°2014/053 - n'est pas encore terminée. Les paragraphes suivants s'appuient sur les résultats et conclusions préliminaires ainsi que sur les tableaux associés, qui figuraient dans les documents d'information fournis aux coprésidents du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations.

Phase 1 de l'étude sur le commerce des espèces d'arbres

10. Le tableau 1 (voir annexe) dresse la liste des 10 annotations appliquées aux espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III de la CITES utilisées dans la manufacture de produits issus du bois. Aux fins de l'examen des annotations demandé par la décision 16.162, les annotations pour les espèces d'arbres présentant un intérêt particulier sont celles qui ne sont pas exhaustives, c.à.d. celles qui ne désignent pas toutes les parties et produits pour une couverture par la CITES. Plus précisément, les annotations #5, #6, #7, #10, #11 et #12 appliquent le contrôle du commerce CITES seulement au bois brut (tels que les grumes) ou aux produits semi-transformés (tels que le bois scié, les placages et contreplaqués). Pour les espèces d'arbres CITES ayant ces annotations, les produits plus élaborés et les produits finis ne sont pas couverts par la CITES.
11. Plus de 40 espèces d'arbres (« des essences produisant du bois ») utilisées dans la fabrication de produits issus du bois sont inscrites aux Annexes II ou III de la CITES. Ces espèces CITES produisant du bois sont utilisées dans une grande diversité de produits et d'utilisations finales, y compris des produits finis à forte valeur tels que des portes, fenêtres, meubles et sculptures. Le tableau 2 (voir annexe) énumère une sélection d'essences produisant du bois inscrites aux annexes de la CITES, et donne des exemples de leur utilisation dans des produits transformés et des produits finis.
12. La phase 1 de l'étude sur le commerce des espèces d'arbres a examiné le commerce des produits issus du bois provenant des États de l'aire de répartition d'une sélection d'espèces d'arbres CITES, et s'est concentrée sur les États de l'aire de répartition des essences pour lesquelles l'annotation limite le contrôle du commerce CITES aux produits ligneux primaires (à peine transformés). S'appuyant sur les orientations fournies par les Parties à la SC65, comme reflété dans la notification aux Parties n°2014/053 (voir paragraphe 6 ci-dessus), la compilation et l'analyse des données du commerce ont été axées sur le commerce des produits ligneux en provenance des États de l'aire de répartition de *Pericopsis elata* (teck d'Afrique, afrormosia), *Dalbergia cochinchinensis* (bois de rose du Siam), *Swietenia macrophylla* (mahogani à grandes feuilles) et *Cedrela odorata* (acajou rouge, cèdre acajou). Les tableaux 3, 3a et 3b présentent pour chaque espèce, l'annotation pertinente et les États de l'aire de répartition correspondants.
13. La principale source d'information pour la Phase 1 de l'étude provient des données du commerce des marchandises basées sur les déclarations douanières collectées par les agents des douanes nationales et compilées par des organisations internationales telles que la Division de statistique des Nations Unies (UN-Comtrade)¹. Ces données sont recueillies et présentées en utilisant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (codes SH). Il s'agit d'un système normalisé à l'échelle internationale, géré par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et utilisé par plus de 200 pays pour le classement des produits échangés. Ces données constituent la seule source d'information complète sur les produits présents dans le commerce, y compris les produits issus du bois².
14. Les données basées sur les codes SH fournissent des informations sur les espèces et groupes d'espèces d'arbres utilisés pour produire du bois brut (p. ex. des grumes) et certains produits à peine transformés comme le bois sciés, les placages et les contreplaqués. Cependant, à quelques exceptions près, les codes SH (6 chiffres) harmonisés au niveau international ne permettent pas d'identifier les essences utilisées dans la fabrication des produits ligneux transformés présents dans le commerce. Par conséquent, ces données ne peuvent être utilisées pour «...déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international...», comme demandé dans la décision 15.35. Toutefois, les données des douanes sont détaillées et fournissent une description complète du commerce des produits ligneux des États de l'aire de répartition concernés, y compris du commerce des produits manufacturés

¹ Données disponibles sur : comtrade.un.org.

² Des informations sur l'OMD sont disponibles sur : www.wcoomd.org et des informations sur le Système harmonisé sont disponibles sur : http://www.wcoomd.org/fr/faq/harmonized_system_faq.aspx

issus d'espèces CITES et issus d'autres espèces d'arbres. Par conséquent, les données SH sont un point de départ nécessaire à l'examen demandé dans la décision 15.35

15. L'information sur la structure du commerce des produits du bois, avec les codes SH correspondants, est résumée dans les tableaux 4, 5 et 6 (voir annexe). Le tableau 4 fournit les descriptions et les codes SH correspondants pour les groupes de produits généralement inclus dans les catégories suivantes : produits ligneux primaires, produits du bois de transformation secondaire et meubles en bois. Pour chacun des groupes de produits indiqués dans le tableau 4, le tableau 5 indique les annotations qui demandent effectivement des documents CITES pour le commerce des produits dans ce groupe. Comme indiqué dans le tableau 4, les annotations #1, #2, #4 et #14 désignent « toutes les parties et tous les produits » (avec certaines exclusions ; voir le tableau 1) ; par conséquent, ces annotations incluent tous les produits ligneux primaires et les produits du bois de transformation secondaire indiqués dans le tableau 5. Le tableau 5 illustre la portée relativement étroite de la couverture de la CITES pour les espèces inscrites avec des annotations #5 et #6.
16. Le tableau 6 indique les grands groupes de produits et les codes SH correspondants pour deux catégories : les produits couverts par l'annotation # 5 ou l'annotation # 6, et les produits non couverts par les annotations. Pour chacun des États de l'aire de répartition, les données sur la valeur et la quantité des échanges pour chaque code SH à 4 chiffres dans chacun des groupes de produits indiqués dans le tableau 6 ont été compilées pour la période 2000-2013 à partir de la base de données UN-Comtrade. Les données d'exportation étant incomplètes pour certains pays de l'aire de répartition ou certains groupes de produits, les données déclarées par les importateurs (les importations provenant directement des pays de l'aire de répartition) ont été utilisées pour combler les lacunes³.
17. Lorsqu'elles étaient disponibles, les données de quantité et de valeur ont été compilées. Les valeurs commerciales sont présentées en USD et peuvent être regroupées pour l'ensemble des marchandises dans les sous-catégories. Pour certains produits ligneux transformés, les données en unités primaires de quantité ne sont pas systématiquement collectées ou sont recueillies dans des unités relatives au poids, au volume, ou tout simplement au nombre d'éléments. Cependant, pour la plupart des pays, les données de l'UN-Comtrade signalent également une unité secondaire de quantité (poids). Les tendances de ces données en unités secondaires de quantité ont été comparées aux tendances des données de valeur, et ont également été utilisées pour calculer des valeurs unitaires globales/agrégées. Les espèces CITES étant susceptibles d'être utilisées dans des produits de plus grande valeur, l'augmentation de la valeur unitaire globale peut indiquer une augmentation dans la part des échanges comptabilisée pour les espèces de plus grande valeur, incluant notamment des espèces CITES (mais pas seulement).
18. Dans le contexte de cette étude sur le commerce des produits ligneux transformés issus d'espèces CITES, il a été jugé peu probable que les spécimens de ces espèces soient exportés sous forme de produits primaires non expressément couverts par une annotation. Ces « autres produits primaires » ne sont généralement pas adaptés pour les produits et les utilisations finales énumérés dans le tableau 2 ; des exemples de ces « autres produits primaires » incluent le bois de feu, la sciure, les copeaux, les panneaux de particules et de fibres (voir tableau 4 et tableau 5). Par conséquent, l'examen des patterns et tendances du commerce des produits ligneux a porté particulièrement sur les exportations des produits du bois de transformation secondaire (PBTS) et des meubles en bois depuis les États de l'aire de répartition.

Résultats préliminaires de la phase 1

19. Les données sur le commerce des produits du bois pour une sélection d'États de l'aire de répartition, au cours de la période 2000-2013, ont été compilées et agrégées comme décrit ci-dessus. Les données pour 2013 sont résumées ci-après. Tous les États de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla* étant également des États de l'aire de répartition de *Cedrela odorata* (à une exception près⁴), le plus grand groupe des États de l'aire de répartition (*Cedrela*) a été utilisé pour cela et pour analyse ultérieure.
20. Les patterns d'exportation et l'importance relative des produits transformés dans le commerce varient considérablement entre les trois groupes d'États de l'aire de répartition. Néanmoins, les exportations totales de produits forestiers des États de l'aire de répartition pour une sélection d'espèces CITES sont substantielles et ont été évaluées à plus de 16 milliards d'USD en 2013 (voir la figure ci-dessous) ; ces États de l'aire de répartition représentant environ 8 % des exportations mondiales de produits ligneux primaires

³ Pour un certain nombre de raisons, les données des importateurs sont généralement plus complètes et peuvent être plus précises que les données des exportateurs, et refléter ainsi de manière appropriée les exportations directes des pays partenaires.

⁴ L'exception est Saint-Vincent-et-les Grenadines.

et secondaires et de meubles en bois. À l'exception des États de l'aire de répartition de *Pericopsis elata*, une partie considérable de ces exportations (environ la moitié, en valeur) concerne les produits du bois de transformation secondaire et les meubles en bois - produits hors de la portée des annotations # 5 et # 6. Toutefois, pour la plupart de ces États de l'aire de répartition, les exportations de produits ligneux contenant des espèces CITES sont susceptibles de représenter une très petite part du volume du commerce des produits forestiers. En ce qui concerne les produits primaires pour lesquels la comparaison est possible, les espèces CITES représentent moins de 5 % des exportations de la plupart des États de l'aire de répartition, et généralement beaucoup moins de 1 %⁵.

Valeur des exportations directes de produits du bois sélectionnés, par groupe, depuis les États de l'aire de répartition, pour certaines espèces d'arbres CITES (données pour 2013) - en milliards d'USD

Groupe de produits	Espèces présentant un intérêt particulier			Total des autres États	Total mondial
	États de l'aire de répartition de <i>Pericopsis elata</i>	États de l'aire de répartition de <i>Dalbergia cochinchinensis</i>	États de l'aire de répartition de <i>Cedrela odorata</i>		
Produits ligneux primaires	1,8	4,3	2,2	83,4	91,7
Produits du bois de transformation secondaire	0,1	0,6	1,3	28,9	30,9
Meubles en bois	-	4,9	1,2	55,7	61,8
Total, produits sélectionnés	1,9	9,8	4,7	168,0	184,4

Source : Compilé à partir de données de l'UN-Comtrade, les données déclarées par les importateurs étant utilisées pour estimer les exportations de certains États. Les données ne comprennent pas les pâtes, papiers, cartons et produits connexes. Voir le tableau 3 pour les listes des États de l'aire de répartition, et le tableau 4 pour les définitions des groupes de produits.

21. Les tendances en volume et valeur du commerce des PBTS et des meubles en bois sur la période 2000-2013 ont été examinées pour chaque État de l'aire de répartition dans les groupes d'espèces. Les tableaux 7 à 9 (voir annexe) résument l'évaluation des tendances du volume des échanges pour les PBTS (en tant que groupe), les sous-groupes de PBTS sélectionnés, et les meubles en bois. Une tendance à la hausse est indiquée par « + », une tendance à la baisse est indiquée par « - », une tendance mixte (dans de nombreux cas des exportations croissantes, puis décroissantes) est indiquée par « +/- », et l'absence de tendance est indiquée par « 0 ». Lorsque le commerce est négligeable, le champ est vide. Les États de l'aire de répartition dont les données du commerce montrent une augmentation significative des échanges au cours de la période 2000-2013 sont mis en évidence en gris.

États de l'aire de répartition de *Pericopsis elata*

Dans l'ensemble, il existe peu d'indications d'une augmentation du commerce des PBTS et des meubles en bois. La légère augmentation du commerce de HS 4418 par le Cameroun et le Ghana représente une tendance faible commençant à partir d'un niveau très bas. Dans les deux cas, les tendances des données de valeur unitaire sont mixtes, et, bien qu'en hausse de manière générale, elles ne fournissent pas de preuves solides de l'augmentation du commerce des spécimens de grande valeur. Les « tendances mixtes » pour un certain nombre d'États de l'aire de répartition et groupes de produits suivent généralement un pattern d'augmentation des exportations jusqu'à 2008/2009, suivi d'une forte baisse.

États de l'aire de répartition de *Dalbergia cochinchinensis*

L'inscription de *Dalbergia cochinchinensis* est récente (2013) ; par conséquent, les données (à l'exception possible de quelques données pour 2013) ne peuvent pas être interprétées comme comprenant cette espèce. Cependant, pour trois des quatre États de l'aire de répartition (Cambodge, République

⁵ Calcul basé sur une comparaison entre les quantités signalées dans la base de données du commerce CITES et les données signalées par l'OIBT.

démocratique populaire lao et Viet Nam), une augmentation significative des exportations des PBTS et des meubles en bois a été notée au cours de la dernière décennie. Les exportations de ces produits sont maintenant considérables - évaluées à 2,5 milliards d'USD en 2013 (voir tableau ci-dessus) - et ont fortement augmenté au cours des dernières années. Cette tendance est particulièrement forte pour les exportations de meubles en bois.

États de l'aire de répartition de *Cedrela odorata* et de *Swietenia macrophylla*

Les États de l'aire de répartition de ces espèces sont très divers, y compris en ce qui concerne la taille et la structure relatives à la transformation et à l'exportation des produits forestiers. Deux États de l'aire de répartition (Brésil et Mexique) comptent pour environ 90 % des exportations de PBTS et de meubles en bois. Pour la plupart des États de l'aire de répartition et groupes de produits, l'évolution des exportations a été variable, croissante jusqu'en 2008 et en baisse par la suite. Les exceptions à ce qui précède sont les tendances dans les exportations de PBTS en provenance du Pérou, de la Bolivie (État plurinational de) et du Guatemala. Le volume et la valeur des exportations ont augmenté pour ces États de l'aire de répartition, bien que dans la plupart des cas, les hausses aient été inégales (ponctuées par des périodes de forte baisse). Il n'y a pas de tendance significative de la valeur unitaire des exportations des PBTS depuis ces États de l'aire de répartition. Certaines des tendances à la hausse constatées dans le tableau 9 découlent du faible niveau des exportations en 2000.

22. Comme décrit ci-dessus, les données commerciales harmonisées ne peuvent pas fournir la preuve absolue du commerce des spécimens d'espèces CITES en dehors du champ d'application des annotations. L'interprétation des données agrégées sur le commerce dans les tableaux 7 à 9 doit tenir compte de la faible part des espèces CITES dans le commerce total ; les tendances du commerce de toutes les espèces confondues (inscrites et non inscrites) étant susceptibles d'être causées par des changements dans la production et l'exportation de la composante la plus importante que représentent les espèces autres que les espèces CITES. Néanmoins, en mettant en évidence la structure des échanges qui pourraient indiquer une augmentation des exportations de produits susceptibles de contenir des espèces inscrites, mais qui ne sont pas soumis aux contrôles sur le commerce CITES, les données agrégées peuvent servir de « filtre grossier » pour orienter un examen plus approfondi de la structure des exportations depuis les États de l'aire de répartition.

Conclusions préliminaires de l'étude du commerce des espèces d'arbres

23. La phase 1 de l'étude sur le commerce des espèces d'arbres fournit une structure pour un examen du commerce des espèces CITES dans un contexte plus large, à savoir les exportations depuis les États de l'aire de répartition de tous les produits du bois issus de ces essences. L'étude documente l'ampleur et la complexité des exportations des produits ligneux depuis les États de l'aire de répartition, et démontre qu'il existe un potentiel considérable d'utilisation des espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES dans la transformation à valeur ajoutée. L'étude met également en lumière des tendances dans certains États de l'aire de répartition et pour certains groupes de produits qui nécessitent un examen plus approfondi.
24. La phase 2 de l'étude sur le commerce des espèces d'arbres comprendra une compilation et une analyse des réponses à la notification aux Parties n°2014/053. Dans au moins quelques cas, les informations et les données fournies par les Parties peuvent être utilisées dans un examen plus détaillé des tendances mises en évidence dans la phase 1. Si le paiement en vertu de l'accord de petite subvention mentionné au paragraphe 8 est effectué rapidement, les informations supplémentaires de la phase 2 de l'étude pourront être disponibles à temps pour être prises en compte par le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, qui prépare un document de discussion et des recommandations connexes pour la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, 11-15 janvier 2016). La date limite pour la remise des documents pour la SC66 est le 12 novembre 2015.
25. Reconnaissant que les informations actuellement disponibles ne sont pas concluantes, et au mieux fondées sur des présomptions, le Comité pour les plantes pourrait recommander au groupe de travail du Comité permanent sur les annotations de conseiller aux Parties de mettre en place des mécanismes permettant un meilleur suivi du commerce des produits du bois issus d'espèces CITES, plutôt que d'envisager des modifications des annotations dès à présent. S'appuyant sur les informations fournies dans les réponses à la notification aux Parties n°2014/053, le Comité pour les plantes et le Comité permanent pourraient envisager d'attirer l'attention sur les méthodes et les approches que les Parties pourraient utiliser afin de fournir des informations supplémentaires sur le contenu spécifique des échanges de produits transformés.

Recommandations

26. Compte tenu des résultats préliminaires et des conclusions à ce jour, le Comité pour les plantes pourrait envisager de recommander au Groupe de travail du Comité permanent sur les annotations de commencer à discuter et explorer des propositions d'éventuels amendements aux annotations #5 et #6. Ces propositions d'amendements devraient élargir la portée de la couverture de ces annotations pour inclure les produits du bois de transformation secondaire, de manière similaire à la portée de l'annotation #4.

Tableau 1 – Annotations appliquées aux espèces d'arbres inscrites dont le bois est utilisé

Annotation	Description
#1	<p>Toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <p>a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, provenant de plantes reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i>.</p>
#2	<p>Toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <p>a) les graines et le pollen; et les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.</p>
#4	<p>Toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <p>a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de <i>Beccariophoenix madagascariensis</i> et de <i>Neodypsis decaryi</i> exportées de Madagascar; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i> (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae; e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae); et f) les produits finis d'<i>Euphorbia antisyphilitica</i> emballés et prêts pour le commerce de détail."</p>
#5	Les grumes, les bois sciés et les placages.
#6	Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
#7	Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
#10	Les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
#11	Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits.
#12	Les grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et extraits. On considère que les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients (notamment les parfums), ne sont pas couverts par cette annotation.
#14	<p>Toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <p>a) les graines et le pollen; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues <i>in vitro</i> en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) fruits; d) feuilles; e) la poudre épuisée de bois d'agar, y compris la poudre comprimée sous toutes ses formes; et f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail; cette dérogation ne s'applique pas aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.</p>

Source: CITES (<http://checklist.cites.org/#/fr>)

**Tableau 2 - Annotations et utilisations signalées de certaines espèces d'arbres CITES
dont le bois est utilisé⁶**

Nom scientifique	Nom(s) commun(s)	Annotation	Utilisations courantes du bois
<i>Aniba rosaeodora</i>	Carcara, bois-de-rose-femelle, bois de rose	#12	Meubles, construction de bateaux, planchers, manches d'outils, bois tourné
<i>Bulnesia sarmientoi</i>	Palo Santo	#11	Planchers, construction, manches d'outils, construction navale, sculptures, bois tourné
<i>Caesalpinia echinata</i>	Bois de pernambouc	#10	Archets d'instruments à cordes, placages, marqueterie, sculptures, bois tourné
<i>Cedrela odorata</i>	Acajou rouge, cèdre acajou cedrat, cedrela	#5	Construction, planchers, armoires, placages, meubles, construction de bateaux
<i>Dalbergia cochinchinensis</i>	Bois de rose du Siam	#5	Meubles, bois tourné, instruments de musique, objets en bois spéciaux
<i>Dalbergia retusa</i>		#6	Beaux meubles, instruments de musique, bois tourné, objets spéciaux
<i>Dalbergia</i> spp.	Bois de rose de Madagascar	#5	Placages, instruments de musique, meubles, armoires, marqueterie, sculptures, objets spéciaux
<i>Gonystylus</i> spp.	Ramin	#4	Meubles, armoires, placages, contreplaqués, planchers, bois de charpente, chevilles, manches d'outils, bois tourné
<i>Guaiacum</i> spp.		#2	Construction navale, sculptures, manches d'outils
<i>Pericopsis elata</i>	Afromosia, Assamela, Teck d'Afrique	#5	Construction de bateaux, placages, planchers, meubles
<i>Podocarpus neriifolius</i>		#1	Construction, meubles, sculptures
<i>Prunus africana</i>	Prunier d'Afrique	#4	Construction, planchers, manches d'outils, meubles
<i>Pterocarpus santalinus</i>	Bois de santal rouge	#7	Meubles, sculptures
<i>Swietenia macrophylla</i>	Acajou d'Amérique	#6	Meubles, armoires, menuiserie, placages, construction navale, sculptures

6 Les informations sur les utilisations communes des espèces CITES sont issues de : Wood Handbook, USDA Forest Service, Forest Products Laboratory (http://www.fpl.fs.fed.us/documnts/fplgtr/fpl_gtr190.pdf) ; Wood Database (<http://www.wood-database.com/>) ; Forest Legality Alliance (<http://risk.forestlegality.org/species/>) ; et Global Trees Campaign (<http://globaltrees.org/threatened-trees/trees/>).

Tableau 3 – Exemples d'espèces d'arbres inscrites à l'Annexe II et III dont les annotations sont incomplètes en ce qui concerne les produits manufacturés issus du bois

Espèce	Nom commun	Annotation ⁷	États de l'aire de répartition
<i>Dalbergia cochinchinensis</i>	Bois de rose du Siam	#5	Cambodge, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Viet Nam
<i>Pericopsis elata</i>	Afrosmosia, teck d'Afrique	#5	Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Ghana, Nigéria
<i>Cedrela odorata</i>	Acajou	#5	Voir tableau 3a
<i>Swietenia macrophylla</i>	Acajou d'Amérique	#6	Voir tableau 3b

Source pour les États de l'aire de répartition : CITES (voir <http://checklist.cites.org/#/fr>)

Tableau 3a – États de l'aire de répartition et territoires pour *Cedrela odorata*

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Nicaragua
Argentine	Guyane française	Panama
Barbade	Grenade	Paraguay
Belize	Guadeloupe	Pérou
Bolivie (État plurinational de)	Guatemala	Porto Rico
Brésil	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Iles Caimans	Haïti	Sainte-Lucie
Colombie	Honduras	Suriname
Costa Rica	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Cuba	Martinique	Venezuela (République bolivarienne du)
Dominique	Mexique	Îles Vierges américaines
République dominicaine	Montserrat	
Équateur	Antilles néerlandaises	

Tableau 3b - États de l'aire de répartition et territoires pour *Swietenia macrophylla*

Belize	Guyana
Bolivie (État plurinational de)	Honduras
Brésil	Martinique
Colombie	Mexique
Costa Rica	Montserrat
Dominique	Panama
Équateur	Pérou
El Salvador	Sainte-Lucie
Guyane française	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Guadeloupe	Venezuela (République bolivarienne du)
Guatemala	

⁷ Voir le tableau 1 pour la description des annotations.

Tableau 4 – Groupes de produit du bois⁸ et codes correspondants dans le Système harmonisé

Groupe	Description	Codes du Système harmonisé
Produits ligneux primaires		
Bois brut	Bois de chauffage, grumes, bois à pâte, copeaux, poteaux	4401
		4402
		4403
		4404
		4405
Bois scié	Traverses de chemin de fer, bois d'œuvre	4406
		4407
Placages et panneaux en bois	Placages tranchés ou déroulés, contreplaqué, panneaux de particules, panneaux de particules orientées (OSB), panneaux de fibres, bois laminé	4408
		4410
		4411
		4412
Produits du bois de transformation secondaire		
Moulures	Bois travaillé sur toutes ses faces	4409
Boiseries de construction	Portes, fenêtres, planchers, menuiserie pour la construction	4418
Conditionnement	Caisses, caissettes, palettes, tonnellerie	4415
		4416
Autres produits manufacturés en bois	Cadres en bois, vaisselle en bois, statuettes, caisse, coffres, manches d'outils et autres produits manufacturés	4413
		4414
		4417
		4419
		4420
		4421
Meubles en bois et parties de meubles en bois		
Meubles en bois	Sièges avec cadre en bois, meubles en bois utilisés dans les bureaux, chambres, cuisines	9401.61
		9401.69
		9403.30
		9403.40
		9403.50
		9403.60
Parties de meubles ⁹	Parties de meubles en bois	9401.90.*
		9403.90.*

⁸ Ne comprend pas la pâte à bois (fibre de bois transformée mécaniquement ou chimiquement), le papier, le carton et les produits connexes.

⁹ Les données commerciales normalisées au niveau international (SH 6 chiffres) ne fournissent pas d'informations sur le matériau (bois, plastique ou métal) dans les pièces de meubles importées ; toutefois, comme indiqué par les astérisques, certains pays utilisent des codes supplémentaires pour identifier les importations de pièces de meubles en bois.

Tableau 5 – Groupes de produits issus du bois, classification du Système harmonisé, et annotations aux inscriptions à la CITES correspondantes

Groupe	Description	Classification du Système harmonisé	Annotations ¹⁰
Produits ligneux primaires			
Bois brut	Bois de chauffage, charbon de bois, poteaux	4402 4404	Voir note de bas de page
	Copeaux	4401	#7
	Sciure et poudre	4405	#7, #11, #12
	Grumes	4403	#5, #6, #7, #10, #11, #12
Bois scié	Traverses de chemin de fer, bois d'œuvre	4406	align="center">#5, #6, #10, #11, #12
		4407	
Panneaux à base de bois	Placage tranché ou déroulé	4408	
	Contre-plaqué	4412	#6, #11, #12
	Panneaux de particules, panneaux de particules orientées (OSB), panneaux de fibres, bois laminé	4410 4411	Voir note de bas de page
Tous les produits du bois de transformation secondaire, et les meubles en bois			
Voir tableau 4		Voir tableau 4	Voir note de bas de page

¹⁰ Les annotations #1, #2, #4 et #14 désignent « toutes les parties et produits » (avec certaines exclusions ; voir le tableau 1) ; par conséquent, ces annotations comprennent tous les produits ligneux primaires et tous les produits du bois de transformation secondaire. L'annotation #10 comprend également des articles utilisés dans la fabrication d'archets pour les instruments de musique à cordes ; les annotations #7, #11 et #12 comprennent également les extraits.

Tableau 6 – Groupes de produits ligneux¹¹ et codes du Système harmonisé correspondant aux annotations #5 et #6 des listes CITES

Groupe de produits	Annotation #5	Annotation #6
Produits et codes SH couverts par l'annotation		
Produits ligneux primaires	4403	4403
	4406	4406
	4407	4407
	4408	4408
	4408	4412
Produits et codes SH non couverts par l'annotation		
Autres produits ligneux primaires	4401	4401
	4402	4402
	4404	4404
	4405	4405
	4410	4410
	4411	4410
	4412	4411
Produits du bois de transformation secondaire (PBTS)	4409	
	4413	
	4414	
	4415	
	4416	
	4417	
	4418	
	4419	
	4420	
4421		
Meubles en bois	9401.61	
	9401.69	
	9403.30	
	9403.40	
	9403.60	
Pièces de meubles en bois ¹²	9401.90.*	
	9403.90.*	

¹¹ Voir les tableaux 4 et 5 pour des informations supplémentaires sur des groupes de produits.

¹² Des informations plus détaillées sont disponibles uniquement lorsque les extensions sont spécifiées par les importateurs ; les extensions à ces codes à 6 chiffres diffèrent entre les importateurs.

Tableau 7 – Indicateurs des tendances du commerce des PBTS et des meubles en bois depuis les États de l'aire de répartition de *Pericopsis elata*, 2000-2013

	Groupes de produits					
	Produits du bois de transformation secondaire					Meubles en bois
	Tous les PBTS	HS 4409 Moulures & planchers	HS 4414 Cadres	HS 4418 Menuiserie	HS 4420 Marqueterie, statuettes	
Cameroun	+/-	-		+	-	+/-
République centrafricaine						
République Démocratique du Congo	+/-	+/-		+/-	-	0
Congo	+/-	+/-		-	+/-	0
Côte d'ivoire	0	-		0	-	-
Ghana	+/-	+/-	+/-	+	-	--
Nigéria	-	-		-	-	+/-

Tableau 8 - Indicateurs des tendances du commerce des PBTS et des meubles en bois depuis les États de l'aire de répartition de *Dalbergia cochinchinensis*, 2000-2013

	Groupes de produits					
	Produits du bois de transformation secondaire					Meubles en bois
	Tous les PBTS	HS 4409 Moulures & planchers	HS 4414 Cadres	HS 4418 Menuiserie	HS 4420 Marqueterie, statuettes	
Cambodge	-	-		+	+	+
République démocratique populaire lao	+/-	+/-	+/-	+	+	+
Thaïlande	-	-	-	-	-	+/-
Viet Nam	+	+	+	+	+	+

Voir le tableau 4 pour une description des groupes de produits ; l'évaluation des tendances est basée sur les quantités commercialisées (kg).

Légende :

- + Tendance croissante
- Tendance décroissante
- +/- Tendance mixte (généralement croissante puis décroissante)
- 0 Aucune tendance
- Vide Commerce négligeable

**Tableau 9 - Indicateurs des tendances du commerce des PBTS et des meubles en bois
depuis les États de l'aire de répartition de *Cedrela odorata*, 2000-2103**

État de l'aire de répartition	Groupes de produits					
	Produits du bois de transformation secondaire					Meubles en bois
	Tous les PBTS	HS 4409 Mouleurs & planchers	HS 4414 Cadres	HS 4418 Menuiserie	HS 4420 Marqueterie, statuettes	
Argentine	+	+	+/-	+/-	+/-	+/-
Barbade						+/-
Belize	+/-	+/-		+/-		+/-
Bolivie (État plurinational de)	+	+		+/-	0	+/-
Brésil	+/-	+	+/-	+/-	+/-	0
Colombie	+/-	+/-	-	+	-	+/-
Costa Rica	-	+/-		-	0	+/-
Cuba	0				0	-
Dominique						
République dominicaine	+/-		-	+/-	+/-	-
Équateur	0	+/-		0	-	0
El Salvador	+			+	0	-
Guatemala*	+	+/-	-	0	0	0
Guyana	+/-	+/-		0		-
Honduras	+/-	+/-	+/-	+/-		-
Jamaïque	0			0	-	0
Mexique	0	+/-	-	-	+/-	0
Montserrat						
Nicaragua	+/-	+/-		-	0	+
Panama	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-	+/-
Paraguay	+/-	-		+/-		0
Pérou	+	+	0	+	+/-	+/-
Saint-Vincent-et-les Grenadines	-			-		
Suriname	+	+		+/-		+
Trinité-et-Tobago	-	-		-	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	+/-	+/-		+/-	-	-

Voir le tableau 4 pour une description des groupes de produits ; l'évaluation des tendances est basée sur les quantités commercialisées (kg)

* *L'augmentation du Guatemala concerne l'exportation de HS 4415 (caisses d'emballage, cagettes, caisses)*

Légende : voir page précédente